



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020141-0002 DU 20 MAI 2020
AUTORISANT LES ACTIVITES DE PLAISANCE
DANS CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Vu les arrêtés n° 2020134-0010 du 13 mai 2020, n° 2020135-0001 du 14 mai 2020, n° 2020136-0004 du 15 mai 2020 et n° 2020139-0003 du 18 mai 2020 ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ; qu'afin de concilier les impératifs de sécurité sanitaire et la sécurité des personnes se trouvant à bord, compte tenu du caractère souvent réduit des espaces de circulation à bord d'un bateau, il y a néanmoins lieu de limiter à trois la présence simultanée de personnes lorsqu'elles ne sont pas regroupées au sein du même domicile ;

Considérant que dans un objectif de clarté et d'intelligibilité, il convient de lister dans un seul et même arrêté l'intégralité des communes à partir desquelles la pratique des activités de plaisance est autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont pratiquées à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et possédé en pleine propriété ou copropriété et, lorsqu'elles ne concernent pas les personnes regroupées au sein d'un même domicile, ne peuvent conduire à la présence simultanée à bord de plus de trois personnes.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Sont abrogés les arrêtés n° 2020134-0010 du 13 mai 2020, n° 2020135-0001 du 14 mai 2020, n° 2020136-0004 du 15 mai 2020 et n° 2020139-0003 du 18 mai 2020 autorisant les activités de

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



Le 20 mai 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

COMMUNES	PORTS
Audierne	
Benodet	port communal et périphérie (à partir de l'estran et de la plage du Letty)
Beuzec Cap Sizun	Cale de Pors Lanvers
Brest	Marinas
Brest	Moulin blanc
Camaret-sur-Mer	Ports de plaisance
Carantec	
Cléden-Cap Sizun	
Clohars-Carnoet	Port de Doëlan et port du Pouldu Laita Port de Pouldu Plaisance
Combrit	Sainte-Marine
Concarneau	
Crozon	Totalité de la commune
Crozon	Port de Morgat
Crozon	Port du Fret
Douarnenez	
Fouesnant	Ports de Moustierlin, de Beg Meil et de Cap-Coz
Gouesnac'h	Zone de mouillage de Pors Meillou Zone de mouillage de Pors Keraign-Sainte-Barbe Zone de mouillage de Pors Gwen
Guimaëc	Mouillages de Velin Izella
Guipavas	ZMEL de Poul ar Vilin et du Pouldu
Hanvec	
Henvic	
Île de Batz	Port de l'Île de Batz
Ile-de-Sein	
Ile-Tudy	
Kerlouan	
La Forêt-Fouesnant	Port la Forêt
Lampaul-Plouarzel	
Landéda	
Landerneau	Zone d'hivernage de l'Hermitage Base de la Garenne
Landévennec	
Landunvez	
Lanildut	
Lannilis	Port de Paluden et cale de Prat-ar-Coum
Lanvéoc	
Le Conquet	
Le Faou	
Le Guilvinec	
L'Hôpital-Camfrout	
Locquénolé	
Locquirec	
Loctudy	
Logonna-Daoulas	

Loperhet	
Moëlan-sur-Mer	Tous ports
Molène	
Morlaix	
Névez	
Ouessant	
Penmarc'h	Port de Kerity
Penmarc'h	Port de Saint-Guérolé
Penmarc'h	Port Saint-Pierre
Plobannalec-Lesconil	
Plogoff	Ports de Pors Loubous, de Feuteun Aod et de Bestrée
Plomelin	Zone de mouillage de Penvelet
Plomelin	Zone de mouillages de Kérouzien
Plomelin	Zone de mouillages de Kerautret
Plomelin	Zone de mouillage de Perennou
Plomelin	Zone de mouillage de Rossulien
Plomelin	Zone de mouillage des Trois tourtes
Plouarzel	
Ploudalmézeau	
Plouescat	Port de Porsguen
Plougasnou	Port de Térénez
Plougasnou	Port du Diben
Plougasnou	
Plougastel-Daoulas	Tous ports et ZMEL
Plougonvelin	
Plouguerneau	
Plouhinec	
Ploumoguier	
Plounéour-Brignogan Plages	
Plounévez-Lochrist	ZMEL
Plouzané	ZMEL du Dellec
Pont Aven	
Pont l'Abbé	Port et zone de mouillage du centre-ville
Porspoder	
Pouldreuzic	Port de Penhors
Primelin	Port du Loch
Riec sur Belon	port de Rosbras
Riec sur Belon	ZMEL de Coat Meln
Riec sur Belon	ZMEL de Goulet Riec
Riec-sur-Belon	Port intercommunal du Belon
Roscanvel	
Roscoff	Port du Blosscon
Roscoff	Vieux port
Rosnoën	
Saint-Pabu	
Saint-Pol-de-Léon	Port de Pempoul
Sibiril	Port de Moguériec
Sibiril	Anse de Port Neuf
Treffiat	
Tréfléz	ZMEL

Trégarvan	
Tréglonou	
Trégunc	